

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER R-3788-2012

**HQD - Demande de modification des tarifs et conditions de distribution
d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur
n'émettant pas de radiofréquences**

Rapport d'analyse de PP Éconotech conseil Inc.

préparé à la demande de

UNION DES CONSOMMATEURS et RNCREQ

Mai 2012

Mandat

Dans le cadre du dossier R-3788-2012, UC-RNCREQ a confié à PP Éconotech conseil Inc. le mandat d'analyser et de présenter ses recommandations sur la section **3.5. Justification des coûts** du document HQD-1, document 1, ainsi que les portions de la section 4 qui y sont reliés.

Contexte

Selon le Distributeur, si le projet LAD est autorisé par la Régie, ce système de lecture de compteur constitue son service de base. Cependant, à la demande de la Régie, il propose une option de retrait (Option). Pour l'application de celle-ci, le Distributeur propose que des frais soient appliqués à ceux qui choisissent cette option.

Selon la demande modifiée, le Distributeur propose des modifications aux CDSÉ qui ont pour effet de permettre aux clients d'exercer l'Option en tout temps. Cependant, les clients qui décident d'exercer l'Option doivent payer des *frais initiaux de mesurage* de 137 \$ et des *frais mensuels de mesurage* de 17 \$¹. Il indique également :

Hydro-Québec maintient le compteur sans émission de radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client. Toutefois, le client peut en tout temps demander l'installation d'un compteur de nouvelle génération²

Le Distributeur justifie ces frais par le fait que les clients qui exercent l'Option occasionnent des coûts supplémentaires et il estime que ces coûts ne doivent pas être supportés par l'ensemble des clients

Le Distributeur ajoute :

Lorsque Hydro-Québec prévoit remplacer les compteurs d'une région donnée par des compteurs de nouvelle génération, elle transmet au client, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, un avis écrit en ce sens. Si le client fait sa

¹ HQD-1 document 1 révisé, page 18

² HQD-1 document 1 révisé, page 17

demande dans les 30 jours de cet avis, le client a droit au « crédit d'installation » prévu aux tarifs d'électricité.³

Le Distributeur fixe également ce crédit d'installation à 39 \$, ce qui correspond à la moyenne pondérée du coût des installations réalisées par le prestataire de services et de celles réalisées par les installateurs du Distributeur.⁴

En ce qui concerne les frais demandés pour l'installation des compteurs, UC-RNCREQ entend examiner le montant des frais exigés, le montant du crédit consenti, de même que certaines situations où ces frais ne seraient pas justifiés.

En ce qui concerne les frais mensuels de mesurage, UC-RNCREQ entend traiter de la justification de ces frais et de la valeur de ceux-ci.

Frais initiaux de mesurage

Selon le Distributeur, les frais initiaux de mesurage correspondent aux coûts encourus pour le traitement de la demande d'exercice de l'Option et pour l'installation d'un compteur sans radiofréquence (RF) par ses ressources internes.⁵

UC-RNCREQ constate que la valeur proposée ne prend pas en considération le différentiel de coût entre un compteur sans RF et un compteur IMA. Or, lors des audiences du dossier R-3770-2011, il est mentionné que le coût des compteurs sans RF serait 50% du coût des compteurs qui seraient installés dans le cadre du projet LAD.⁶ Le prix de ce dernier compteur n'a pas pu être divulgué pour des raisons de confidentialité, mais une figure montre que ce prix serait au maximum de 100\$.⁷ Ce prix se serait maintenu jusqu'en 2011.⁸ Dans un tel cas, les frais initiaux de mesurage devraient être réduits d'environ 50\$.

³ HQD-1 document 1 révisé, page 17

⁴ HQD-3, document 10, page 5

⁵ HQD-1, document 1, pages 12 et 13

⁶ R-3770-2011, NS du 22 mars 2012, pages 271 et suivantes.

⁷ R-3770-2011, HQD-1, document 1, page 13

⁸ R-3770-2011, NS du 22 mars 2012, pages 271

Crédit d'installation

Lorsque l'Option est exercée durant la période de déploiement massif du projet LAD. Le Distributeur propose d'accorder un crédit de 39\$ qui correspond à la moyenne pondérée du coût des installations réalisées par le prestataire de services (Capgemini) et de celles réalisées par les installateurs du Distributeur. Cette valeur est issue notamment d'un contrat conclu avec Capgemini et le détail n'est pas disponible pour des raisons de confidentialité. Cependant, le Distributeur a confirmé que la valeur des compteurs à recycler est prise en compte dans le contrat conclu avec le prestataire de service d'installation. Il ajoute cependant que cette valeur n'est pas explicite et qu'il ne peut présumer de l'hypothèse prise par le prestataire.⁹

On peut donc conclure que le montant de 39\$ ne correspond pas spécifiquement au coût d'installation d'un compteur.

Par ailleurs, en réponse à une demande de UC-RNCREQ d'indiquer si le Distributeur a envisagé la possibilité de modifier le contrat conclu avec le prestataire de service d'installation de façon à inclure l'installation d'un certain nombre de compteurs de type différent de ceux du projet LAD, le Distributeur renvoie à une réponse donnée à SÉ/AQLPA¹⁰ où il est mentionné notamment que, pour les clients qui adhèrent à l'option de retrait, les compteurs seront installés dans le cadre d'un processus distinct compte tenu des particularités administratives de cette option. Il ajoute également que les ordres de travail associés aux demandes d'option de retrait seront retirés de la charge des installateurs de Capgemini. Ce sont les installateurs du Distributeur qui procéderont aux installations des compteurs non communicants dans le cadre de leurs activités courantes.¹¹

Il est à signaler que dans le cas du contrat avec Capgemini, certains compteurs dont l'installation est plus problématique seront retirés de la charge de Capgemini et seront installés par le Distributeur. Dans le cadre du projet LAD, le Distributeur effectuera donc certaines installations sans exiger que les clients concernés paient des frais

⁹ R-3770-2011, HQD-7, document 3, page 5

¹⁰ HQD-3, document 10, page 8

¹¹ HQD-3, document 8, page 23

supplémentaire. Alors pourquoi en serait-il autrement pour les clients qui exercent l'Option?

UC-RNCREQ comprend donc que le Distributeur n'a fait aucune démarche auprès de Capgemini afin de réduire les coûts d'installation des compteurs sans RF. Pourtant, étant donné que, selon les modalités de l'exercice de l'Option énoncées à l'article 10.4¹², le Distributeur est informé d'avance qu'un compteur sans RF doit être installé à un endroit donné. Il serait donc possible de demander à Capgemini d'inclure l'installation de ce compteur dans sa charge de travail et ainsi de bénéficier d'un prix d'installation plus bas. En effet, le Distributeur mentionne qu'il n'est pas plus difficile ou compliqué d'installer un compteur qui n'émet pas de radiofréquence.¹³

Par ailleurs, en préambule à une demande de renseignements, UC-RNCREQ a évalué que le coût moyen pondéré de l'installation des compteurs du projet LAD serait de 51 \$, en faisant l'hypothèse que le prix du compteur serait de 100\$¹⁴. En réponse, le Distributeur justifie la valeur de 39 \$ de la façon suivante :

Le Distributeur ne peut confirmer le coût d'installation déduit par l'intervenante à partir des références (iii) et (iv). Par ailleurs, en plus de l'installation des compteurs par les employés du Distributeur et ceux du prestataire de services, les coûts présentés à ces références incluent notamment l'acquisition de l'ensemble des modèles visés par le projet et une contingence. Au contraire, le coût de 39 \$ ne couvre que l'installation du compteur.

UC-RNCREQ conclut que la valeur du crédit proposé n'est pas appuyée par des données précises et vérifiables. De plus, selon l'intervenant, le Distributeur n'a pas démontré qu'il avait fait tous les efforts pour réduire les frais initiaux de mesurage, par exemple en examinant la possibilité de confier l'installation des compteurs sans RF à Capgemini, dans le cadre du déploiement massif de remplacement des compteurs selon le projet LAD

¹² HQD-1, document 1 révisé, page 17

¹³ HQD-3, document 10, pages 9 et 10

¹⁴ HQD-3, document 10, page 4

Situations particulières

UC-RNCREQ a relevé deux situations où il ne serait pas justifié d'exiger les frais initiaux de mesurage puisqu'ils ne correspondent pas aux coûts supplémentaire encourus par le Distributeur.

Une première situation se produirait lorsqu'un client demanderait d'exercer l'Option pour sa nouvelle habitation. Dans un tel cas, comme cela est mentionné en réponse à une demande de renseignement de UC-RNCREQ, le coût d'installation d'un compteur de nouvelle génération, effectuée par les employés du Distributeur dans le cadre de leurs activités courantes, sera de 121,80 \$¹⁵, soit le même coût que celui indiqué pour l'installation d'un compteur sans RF¹⁶. Dans ce cas, le Distributeur devrait donc accorder un crédit d'installation de 121,80\$ ce qui aurait pour effet de réduire d'autant les frais initiaux de mesurage. De plus, le client qui exerce l'Option devrait recevoir également un crédit correspondant au différentiel de prix entre un compteur sans RF et un compteur IMA.

Il en serait de même dans le cas où l'exercice de l'Option se ferait lors du remplacement d'un compteur (défectueux, en fin de vie, ...).

Frais mensuels de mesurage

Le Distributeur propose d'exiger que les clients qui exercent l'Option paient des frais mensuels de 17 \$, soit 204 \$ par année. Selon le Distributeur ces frais représentent les coûts encourus pour la relève manuelle des compteurs suite à la réalisation du projet LAD.

Selon le Distributeur, ces frais ne constituent pas un double paiement pour l'activité de relève des compteurs. En réponse à une demande de renseignement, il mentionne en effet :

Demande :

¹⁵ HQD-3, document 10, page 9

¹⁶ HQD-1, document 1, page 13

Étant donné que les clients qui choisissent l'option de retrait paient déjà pour le service de lecture des compteurs du projet IMA, veuillez justifier qu'ils doivent payer un surplus pour l'installation d'un compteur différent et pour la lecture de ce compteur;

Réponse :

À l'instar des autres options offertes par le Distributeur et prévues dans les CDSÉ, le coût supplémentaire occasionné par rapport à l'offre de référence doit être assumé par le client.

Par ailleurs, le Distributeur souligne qu'il ne reconnaît pas la véracité de l'affirmation faite par l'intervenant en préambule puisque tous les clients bénéficieront de l'efficacité générée par la lecture à distance des compteurs de nouvelle génération.¹⁷

Selon UC-RNCREQ, cette réponse n'indique pas qu'il n'y a pas double comptage, mais indique seulement que tous les clients bénéficieront de l'efficacité générée par le projet LAD.

Selon l'intervenant, il y a double comptage comme cela est démontré ci-dessous.

Dans la situation actuelle, les coûts relatifs à l'activité relève des compteurs ont une composante reliée aux investissements et une composante reliée aux frais d'exploitation. Ces coûts sont inclus dans les revenus requis du Distributeur et sont récupérés par celui-ci auprès de tous ses clients par le biais des tarifs. Les clients paient donc le coût moyen de l'activité. Supposons que le coût unitaire moyen est actuellement de 100\$.

Suite à la réalisation du projet LAD, il y aura une augmentation de la composante des coûts reliés aux investissements et une diminution de la composante des coûts reliés aux frais d'exploitation. Comme dans la situation actuelle, ces coûts seront inclus dans les revenus requis du Distributeur et seront récupérés auprès de tous les clients par le biais

¹⁷ HQD-3, document 10, page 3

des tarifs. Supposons que la réalisation du projet LAD permette de réduire les coûts de l'activité relève à un coût unitaire moyen de 90\$.

Ainsi, selon l'exemple présenté, dans la situation actuelle tous les clients paieraient 100 \$ pour l'activité de relève des compteurs. Par contre, selon la proposition du Distributeur, suite à la réalisation du projet LAD tous les clients paieraient 90 \$, et ceux qui ont exercé l'Option paieraient en plus des frais mensuels de mesurage. Ils bénéficient de la réduction due à la réalisation du projet, mais ils paient quand même deux fois pour le même service, soit une fois dans leur tarif et une autre fois par les frais mensuels de mesurage.

Par ailleurs, il apparaît que la méthodologie utilisée par le Distributeur pour la détermination des frais mensuels de mesurage consiste à déterminer les coûts supplémentaires encourus pour rendre un service, ce qui revient à fixer un tarif selon la méthode du coût marginal. Cette approche est différente de celle utilisée actuellement qui consiste à fixer les tarifs à partir des revenus requis du Distributeur. Ceci revient à utiliser le coût moyen.

Les clients qui exercent l'Option seraient donc traités différemment des autres pour la détermination de leur tarif, ce qui est discriminatoire.

Enfin, le Distributeur justifie les frais exigés de ceux qui exercent l'Option par l'application du principe de l'utilisateur-payeur. Selon UC-RNCREQ, la Régie n'a pas exigé l'application généralisée de ce principe dans les CDSÉ. Comme le mentionne le Distributeur¹⁸, il y a certaines situations où ce principe est appliqué. Cependant, il y a également d'autres situations où il a été justifié de ne pas l'appliquer, comme par exemple pour les frais d'interruption et de rétablissement de service. En réponse à une demande de renseignement de UC-RNCREQ, le Distributeur mentionne en effet :

Les frais d'interruption (autrefois « frais de rétablissement ») ont fait l'objet de discussions à la Régie dans le cadre du dossier R-3535-2004 Phase 1. Ces frais n'ont jamais été représentatifs des coûts du Distributeur mais visaient surtout à

¹⁸ HQD-1, document 1, page 7

être un incitatif pour que le client prenne une entente de paiement plutôt que de se rendre à l'interruption. Le Distributeur ne souhaitait pas que ces frais reflètent les coûts réels, compte tenu qu'en général, la clientèle visée connaît déjà des difficultés financières. De surcroît, ces frais pourraient s'ajouter à des créances difficiles à recouvrer¹⁹.

Il est à souligner que l'activité relève de compteur est une activité de base qui concerne tous les clients du Distributeur et non une activité accessoire comme une modification physique à une installation qui concerne uniquement certains clients.

Enfin UC-RNCREQ souligne que les frais mensuels de mesurage pourraient être réduits en réduisant la fréquence des relevés. En effet, les frais demandés par le Distributeur sont basés sur 6 lectures manuelles par année²⁰ alors que les CSDÉ mentionnent que la fréquence des relevés est :

*1° au moins une fois l'an, pour les installations éloignées et difficiles d'accès, telles une station météo, une tour micro-ondes, une antenne radio ou une pompe;
2° au moins tous les 120 jours, dans les autres cas.²¹*

Un relevé à tous les 120 jours serait donc conforme aux CSDÉ et impliquerait une fréquence de 3 relevés par année, ce qui est la moitié du nombre de lectures ayant servi de base à l'évaluation des frais mensuels de mesurage. Si des relevés plus fréquents devaient être requis par le Distributeurs, ils pourraient être obtenus par l'autorelevé puisque les nouveaux compteurs auront un affichage numérique, donc facile à lire²².

En conclusion, pour les motifs explicités plus haut, UC-RNCREQ demande à la Régie de refuser la demande du Distributeur.

Par contre, si la Régie décide d'autoriser des frais mensuels de mesurage, UC-RNCREQ demande que l'autorisation ne soit effective qu'au moment où l'ensemble du projet LAD

¹⁹ HQD-3, document 10, page 11

²⁰ HQD-1, document 1, page 15

²¹ Conditions de service d'électricité, Chapitre 11, section 1

²² HQD-3, document 10, page 11

aura été complété. En effet, l'application de frais de relève manuelle spécifiques à la portion de la clientèle qui a exercé l'Option dans les secteurs où le projet LAD aurait été déployé alors qu'aucun frais de relève manuelle spécifiques ne sera perçu là où le projet n'a pas été déployé serait inéquitable et discriminatoire envers la clientèle.